



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de remplacement du pont sur l'Olonde dans le havre de la commune de Portbail-sur-Mer - RD 650 - (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3601 relative au projet de remplacement du pont sur l'Olonde dans le havre de la commune de Portbail-sur-Mer -RD 650 - (Manche), télédéclarée (n°A-0-OG8FEUP7W) par Monsieur Marc LEFEVRE, Président du Conseil départemental de la Manche, et reçue complète le 29 avril 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 28 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au remplacement du pont sur l'Olonde dans le havre de la commune de Portbail-sur-Mer - RD 650 -, situé dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières)* » et plus spécifiquement de la colonne 6 a) relative aux « *constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé sur la commune de Port Bail-sur-Mer, classée au sens de la Loi littoral ;

Considérant que la surveillance de l'ouvrage d'art actuel a mis en évidence la nécessité de son remplacement par ledit projet ;

Considérant que le projet sera concerné par la traversée d'un futur itinéraire issu d'un « plan vélo » en cours d'étude par le département de la Manche ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à savoir la ZNIEFF de type 1 (250015922) « *estuaire de Portbail* » et la ZNIEFF de type 2 (250008417) – « *havre et dunes de Portbail* » ;
- en Zone Natura 2000, à savoir en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « FR2500082 - *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » désignée au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore du 21 mai 1992 ; mais que les potentiels impacts sur celle-ci ne sont pas notables, ce que met en évidence la pré-évaluation des incidences Natura 2 000 jointe à la demande d'examen au cas par cas ;
- en zone à risques de submersions marines éventuelles (plan de prévention des risques naturels de Portbail-sur-Mer approuvé le 22 décembre 2015) ; mais que l'ouvrage sera reconstruit comme l'ouvrage actuel, au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) ;

Considérant que le projet ne crée pas de nouveaux espaces artificialisés, celui-ci se matérialisant par le remplacement d'un ouvrage préalablement existant, *in situ* ;

Considérant que le rétablissement des berges en herbues de l'Olonde, sous le nouvel ouvrage, s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Basse-Normandie approuvé le 29 juillet 2014, en tant qu'il restaure des continuités écologiques, au sens de la trame bleue ;

Considérant que le présent projet, qui comprend la démolition de buses hydrauliques et leur remplacement par un pont-dalle, va participer à l'amélioration de la qualité de l'eau sur l'Olonde, supprimer des seuils aquatiques, rendre des berges à l'état naturel et permettre de restaurer des continuités écologiques ; qu'il est, en ce sens, conforme au SDAGE Seine-Normandie (2010-2015) et au SAGE « *Sienna, Souilles, côtiers ouest du Cotentin* », en cours d'élaboration, dont la commune de Portbail-sur-Mer fait partie ;

Considérant qu'il n'y a pas d'espèce protégée sur le périmètre rapproché du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu des mesures adaptées et proportionnées en phase travaux pour limiter son impact sur l'environnement et la santé humaine, telles que :

- la réalisation de la majorité des travaux depuis la plateforme routière limitant la circulation des engins sur les milieux naturels d'intérêt patrimonial ;
- l'utilisation d'une aire spécifique pour le stockage des carburants et l'entretien des engins à distance des écoulements ;
- l'utilisation d'un bac de décantation en pied de remblai avant rejet dans l'Olonde ;
- la réalisation des travaux en période d'étiage hors grandes marées ;
- l'évacuation des volumes excédentaires dans des décharges agréées.

Considérant ainsi, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, ainsi que par les mesures de réduction des impacts sur l'environnement envisagées et explicitées ci-avant ; particulièrement eu égard à celles mises en avant pour préserver la biodiversité, spécifiquement en phase chantier, ainsi que par la plus-value écologique engendrée in fine ; celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de remplacement du pont sur l'Olonde dans le havre de la commune de Portbail-sur-Mer - RD650 -, situé dans le département de la Manche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 juin 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr